

# **STATUTS DU CENTRE INTERCOMMUNAL** **D'ACTION SOCIALE** **de la Communauté de Communes Pays Ségali**

## **Article 1 : Constitution :**

Le CIAS constitué prend le nom de « CIAS Pays Ségali ».

## **Article 2 : Objet :**

Le «CIAS Pays Ségali» a pour objet de favoriser l'action sociale communautaire sur l'ensemble du territoire de la CC Pays Ségali :

- gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) la Fontanelle situé à Naucelle ;
- participation à des actions d'aide sociale,
- octroi d'aides financières ponctuelles à destinations de personnes en difficultés du territoire.

## **TITRE I - Organisation administrative du CIAS**

### **Article 3 : Siège ;**

le siège du «CIAS Pays Ségali» est celui de la Communauté de Communes soit :  
156 avenue du Centre - 12160 BARAQUEVILLE

### **Chapitre I - Règles institutionnelles et missions**

Règles institutionnelles : Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (ci-après CIAS) rattaché à la Communauté de Communes Pays Ségali (ci-après CCPS) est régi par les articles L 123-4 à L 123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ainsi que par les articles R. 123-1 à R 123-38 du même Code. Conformément à l'Article L 123-6 du CASF, le CIAS constitue un établissement public intercommunal, il dispose d'une personnalité juridique propre.

### **Article 4 : Organisation**

Le «CIAS Pays Ségali» est administré par un conseil d'administration et par son président qui en est le représentant légal.  
Le Président assure le fonctionnement du CIAS.

### **Article 5 : la Présidence du Conseil d'Administration**

Le Président du Conseil d'Administration est de droit le Président de la CC Pays Ségali.

### **Article 6 : la Composition du Conseil d'Administration.**

Le Conseil d'administration est composé comme suit :

- Le Président de la Communauté de Communes, qui en est le Président de droit ;
  - douze membres issus du Conseil Communautaire ;
  - douze membres nommés par le Président de la Communauté de Commune (ces douze personnes sont représentatives des associations de personnes handicapées ou âgées, de l'Union Départementale des Associations Familiales, et des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion ou de la lutte contre les exclusions).
- Soit au total, vingt trois administrateurs.

De plus, seront nommés des membres avec voix consultative, le Directeur de l'EHPAD, 1 Représentant du personnel de l'EHPAD, 1 représentant des résidents...

Les membres élus et les membres nommés le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil communautaire et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Le nombre de membres du CA peut être modifié par délibération en fonction de l'évolution de la CCPS.

## **Article 7 : le fonctionnement du Conseil d'Administration**

Les règles relatives au fonctionnement du CIAS sont prévues principalement par les articles L 123-6 à L 123-8 et R 123-16 à R 123-26 du CASF.

Dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du Président. Il est membre du collège « élus » issu du conseil communautaire,

- **Le Président du Conseil d'Administration :**

- Est le représentant légal du CIAS;
- Représente en justice et dans les actes de la vie civile le CIAS, et peut ester en justice ;
- Fait tout acte conservatoire des droits du CIAS;
- Prépare les décisions du Conseil d'Administration et prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;
- Accepte, à titre conservatoire, des dons et legs et de former, avant l'autorisation, des demandes en délivrance;
- Est l'ordonnateur du CIAS et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
- Nomme les personnels du CIAS.
- Peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions ou sa signature au vice-président du CA et au Directeur du Centre, lequel assiste aux réunions et en assure le secrétariat.

- **Conseil d'Administration:**

- Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civique et ou civils.
- Crée les emplois du CIAS, régie les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel;
- Autorise le Président à intenter ou soutenir les actions judiciaires et à accepter les transactions ;
- Vote le budget du CIAS et délibère sur les comptes ;
- Délibère sur les mesures à prendre au vu des résultats de l'exploitation à la clôture de chaque exercice et au besoin en cours d'exercice.
- Délibère sur l'acceptation définitive des dons et legs.
- Se réunit obligatoirement tous les trois mois. Il peut en outre être réuni par son président chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur la demande de la majorité des membres ou du Préfet
- Délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement du CIAS,
- Les délibérations du CIAS ne sont soumises à l'avis ou à l'avis conforme du conseil communautaire que dans les cas prévus aux articles L-2121-34 et L-2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Le Conseil d'Administration décide des acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, des mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent au CIAS.
- La tarification des prestations et produits fournis par le CIAS est fixée par le Conseil d'Administration.
- Les marchés de travaux, transports, fournitures sont soumis aux règles du Code des Marchés Publics.
- Le Conseil d'Administration peut donner délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés en la forme négociés en raison de leurs montants.
- La passation des contrats donne lieu à un compte rendu spécial au Conseil d'Administration dès sa plus proche réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le Conseil d'Administration.

- **Interdictions :**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent :

- Etre agents de la Communauté de Communes ou du CIAS ;
- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec le CIAS ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- Prêter leur concours à titre onéreux au CIAS.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'Administration, à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de la CCps,

- **Démission - Décès :**

- En cas de démission ou de décès, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne démissionnaire ou décédée et le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du conseil communautaire.

- Les membres du Conseil d'Administration ne reçoivent aucune rémunération ni jetons de présence mais peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement sur justificatif.

**Réunions :**

- L'ordre du jour est arrêté par le Président.

- Toute convocation est faite par le Président. Elle est adressée par écrit et à domicile, trois jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par décision du Président.

- Le Conseil ne peut délibérer que lorsque la moitié des membres en exercice assiste à la séance.

- Quand, après deux convocations successives, à trois jours au moins d'intervalle, le Conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est valable quel que soit le nombre de membres présent

- Un membre du conseil empêché d'assister à la séance peut donner à un administrateur de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance dont la date sera portée sur le pouvoir.

- Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat.

- Le mandat est toujours révocable, si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse copie de cet écrit au Président avant la séance s'il ne peut lui-même assister,

- Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

- Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques,

- Le Conseil désigne en son sein un secrétaire de séance. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre conformément à la réglementation en vigueur.

- Le personnel administratif assiste aux séances avec voix consultative, excepté s'il est personnellement intéressé l'affaire.

## **TITRE II - Dispositions financières**

### **Chapitre I Exercice budgétaire**

#### **Article 8 : Budget**

Le projet de budget de l'année à venir est préparé par le Président du Conseil d'Administration. Il est voté par le Conseil d'Administration.

#### **Article 9 : Compte Administratif**

En fin d'exercice, le Président du Conseil d'Administration établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion.

Ces documents sont présentés au Conseil d'Administration au plus tard le 30 juin de chaque année.

Les comptes sont ensuite transmis pour information à la CCN dans un délai de deux mois à compter de la délibération du Conseil d'Administration.

#### **Article 10 : Règles comptables**

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au CIAS. Les règles qui régissent la comptabilité des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics autonomes sont applicables aux établissements et aux services mentionnés à l'article L-312-1 qui sont gérés par le CIAS.

### **Chapitre II Agent comptable**

#### **Article 11 : Désignation**

Le comptable du CIAS est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal. Le comptable du CIAS est le comptable de la CCPS.

## **Chapitre III Régime financier**

### **Article 12: Recettes**

Les recettes sont constituées des apports, dons, legs, subventions, réserves, dotations, FCTVA, sommes perçues au titre des prestations assurées par le CIAS (notamment de l'EHPAD la Fontanelle : recettes hébergement, dotations département au titre de la dépendance, dotation de l'état au titre des soins...), revenus des biens meubles et immeubles, quote-part représentant 1/3 du total sur les ventes des concessions des cimetières des communes membres de la CCN, participation des communes membres de la CCPS, ainsi que toutes recettes légalement autorisées

Le CIAS est habilité à contracter des emprunts auprès de tout organisme prêteur ou auprès des particuliers, sous réserve de l'application de l'article L-2121-34 du Code Général des Collectivités Locales.

Les fonds du CIAS sont déposés au Trésor,

### **Article 13 : Régies d'avances et de recettes**

Le Président du Conseil d'Administration peut, par délégation du Conseil d'Administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R-IG17-I à R-IB17-I8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Titre III Modification des Statuts et durée du CIAS**

### **Article 14 : Modification des Statuts**

Les présents statuts peuvent à tout moment faire l'objet de modifications par délibérations concordantes du Conseil d'Administration du CIAS et du conseil de la CCPS.

### **Article 15 : Durée du CIAS**

Il est mis fin au CIAS en vertu d'une délibération du conseil communautaire.

La délibération du conseil communautaire décidant de mettre fin à l'exploitation du CIAS détermine la date à laquelle prennent fin les opérations du CIAS,

Les comptes sont arrêtés à cette date.

Le Président de la CCPS est chargé de procéder à la liquidation du CIAS et peut désigner à cet effet un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par l'agent comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la CCPS.

Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif sont repris au budget de la CCPS, par délibération du conseil communautaire.

En cas de dissolution, la situation des personnels du CIAS est déterminée par délibération prévue à l'article L-2221-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, et est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes.

## **TITRE IV Règlement Intérieur**

### **Article 17 : Contenu**

Un règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration du CIAS peut préciser en tant que besoin, toutes autres précisions non prévues aux statuts.

Il définit par ailleurs les conditions d'accès et les modalités de financement des prestations proposées par le CIAS.